



**Décision n° 2025-DC-018 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 25 septembre 2025 fixant les prescriptions
applicables à l'INB n° 29, dénommée UPRA, au vu des conclusions
de son réexamen périodique**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593 19, R. 593 38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CIS bio international DSSNER/2018-237/PhC du 31 juillet 2018 transmettant le rapport de conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 29, complété ;

Vu le courrier ASN CODEP-DRC-2020-022527 du 8 juillet 2020 d'accusé de réception du rapport de conclusions du réexamen de l'INB n° 29 et demandes de compléments ;

Vu le courrier CIS bio international DSRE/2022-229/JGI du 30 décembre 2022 d'engagements de CIS bio international à l'issue de l'instruction du dossier de sûreté ;

Vu le courrier CIS bio international DSRE/2025-81/MHE du 30 avril 2025 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée du 12 au 26 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. CIS bio international, en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, a remis, par courrier du 31 juillet 2018 susvisé, le rapport de conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 29.
2. Ce réexamen a conduit CIS bio international à définir un plan d'action d'ampleur de mise en conformité de l'installation par rapport à son référentiel et d'amélioration de la sûreté. Dans le cadre du réexamen périodique, de nombreuses actions ont ainsi été réalisées concernant la réduction de l'inventaire radiologique de l'INB n° 29, le renforcement des dispositions de maîtrise des risques et les investigations sur la connaissance de l'état réel de l'installation.

3. L'instruction du réexamen périodique a toutefois identifié des insuffisances et des écarts persistants de conformité au référentiel de sûreté de l'installation et aux standards appliqués aux installations nucléaires de base, en particulier concernant la maîtrise des risques de dissémination de substances radioactives et la maîtrise des risques liés à un incendie.

4. CIS bio international a pris des engagements dans le courrier du 30 décembre 2022 susvisé vis-à-vis de ces éléments pour compléter le plan d'action du réexamen. Compte tenu de ces engagements, la poursuite d'exploitation de l'installation est jugée acceptable sous réserve de la mise en œuvre des actions associées.

5. Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action du réexamen périodique depuis 2022 a néanmoins montré plusieurs retards de la part de CIS bio international, notamment concernant les actions de mise en conformité de l'installation vis-à-vis de la maîtrise du risque lié à un incendie.

6. Par ailleurs, si les engagements pris par CIS bio international sur l'étanchéité des enceintes de confinement constituent une amélioration vis-à-vis de la maîtrise du risque lié à la dissémination de substances radioactives, il apparaît nécessaire que CIS bio international continue à chercher à améliorer de manière significative cette étanchéité en mettant en œuvre un plan de maintenance préventive et curative sur la base notamment d'une analyse approfondie des points de faiblesse des enceintes de confinement.

7. L'objectif de réduction de l'inventaire radiologique poursuivi par CIS bio international, qui n'est pas encore achevé en particulier concernant l'assainissement des enceintes de très haute activité (THA), a été pris en compte au cours de l'instruction du réexamen périodique comme hypothèse pour l'évaluation des conséquences radiologiques en cas d'accident sur l'installation. Cet objectif s'inscrit dans un projet d'assainissement dit « poussé » de l'installation défini par CIS bio international dans le cadre du réexamen périodique.

8. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et en application de l'article L. 593-19 de ce même code, il convient donc de prescrire les échéances de réalisation des actions sur les sujets précités qui présentent le plus d'enjeux,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire CIS bio international, dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 29. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusions du prochain réexamen périodique de l'INB n° 29 est déposé au plus tard le 31 juillet 2028.

Article 2

Au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision ;
- les actions restant à effectuer et les échéances associées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

En cas de risque de non-respect des échéances, l'exploitant précise, dans cet état d'avancement, les mesures complémentaires qu'il met en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 25 septembre 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

Annexe

à la décision n° 2025-DC-018 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 septembre 2025 fixant les prescriptions applicables à l'INB n° 29, dénommée UPRA, au vu des conclusions de son réexamen périodique

Réduction de l'inventaire radiologique

[INB29-REEX18-01]

- I. Au plus tard le 31 décembre 2025, les enceintes THA sont assainies.
- II. Au plus tard le 31 décembre 2026, les déchets associés sont évacués.

[INB29-REEX18-02]

L'exploitant transmet chaque semestre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- un bilan des opérations réalisées dans le cadre du projet d'assainissement dit « poussé » de l'installation, tel que défini dans le dossier susvisé, l'état des équipements et des locaux assainis ainsi que les opérations restantes à réaliser sur ces équipements et locaux dans le cadre du démantèlement final de l'installation à venir au moment de son arrêt définitif ;
- la liste des opérations restantes à réaliser dans le cadre du projet d'assainissement dit « poussé ».

Ces éléments sont transmis, au plus tard, les 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Maîtrise des risques de dissémination de substances radioactives

[INB29-REEX18-03]

Au plus tard le 31 décembre 2027, les actions définies par l'exploitant pour améliorer les niveaux d'étanchéité des enceintes de confinement (enceintes blindées et boîtes à gants), et identifiées à la suite de l'étude des points de faiblesse de ces enceintes conclue en 2025, sont toutes mises en œuvre.

[INB29-REEX18-04]

Au plus tard le 30 juin 2026, l'exploitant achève les essais de caractérisation à réaliser pour s'assurer de la bonne représentativité des prélèvements effectués en gaine, selon les normes et règlements applicables, lors des contrôles et essais périodiques portant sur l'efficacité des filtres très haute efficacité (THE) et des pièges à iodé (PAI) du dernier niveau de filtration (DNF).

Maîtrise des risques liés à l'incendie

[INB29-REEX18-05]

L'exploitant met en conformité, au regard des performances attendues dans la démonstration de sûreté de l'installation, l'ensemble des éléments de sectorisation en place :

- au plus tard le 31 décembre 2025, dans les secteurs de feu 2, 4, 5, 6, 7 et 16 ;
- au plus tard le 31 décembre 2026, dans les secteurs de feu 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et le secteur de feu du cyclotron 2.

Maîtrise des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

[INB29-REEX18-06]

I. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une analyse de la réponse des sondes en fonction des radionucléides susceptibles de générer un risque d'exposition externe dans leur local d'implantation, une justification que les balises de surveillance de l'irradiation permettent une mesure adaptée des débits équivalents de dose au niveau des postes travail et une identification des situations présentant un risque d'exposition externe du personnel et qui seraient insuffisamment couvertes par les dispositifs de surveillance et les dispositions organisationnelles déjà mis en œuvre. Ces éléments sont transmis :

- au plus tard le 31 décembre 2025, pour le bâtiment 549,
- au plus tard le 31 décembre 2026, pour les bâtiments 539 et 555.

II. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des éventuelles actions correctives, techniques ou organisationnelles, à mettre en place, avec les échéances associées. Ces éléments sont transmis :

- au plus tard le 31 mars 2026, pour le bâtiment 549,
- au plus tard le 31 mars 2027, pour les bâtiments 539 et 555.

Conséquences radiologiques aux populations en situations accidentielles

[INB29-REEX18-07]

Au plus tard le 31 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une estimation de l'étendue des zones environnant l'INB n° 29 susceptibles d'être affectées en situation accidentelle, au travers de l'estimation de celles où seraient dépassés les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive des denrées et produits alimentaires, tels que définis par le règlement Euratom 2016/52 du Conseil de l'Union européenne du 15 janvier 2016.